

COUP D'OEIL

SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE

LES PRINCIPALES FORMES JURIDIQUES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE SOUS LA LOUPE



OBNL

COOP

ENCADREMENT LÉGAL	Partie III de la Loi sur les compagnies (Gouvernement du Québec). Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif	Loi sur les coopératives (Gouvernement du Québec).
NOMBRES DE MEMBRES FONDATEURS REQUIS	Minimum 3	Minimum 5 Minimum 3 (pour une coopérative de travailleurs)
CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES	Regroupement de personnes physiques ou morales qui poursuivent une mission sociale commune DOIT obligatoirement inclure des activités marchandes (ventes de biens ou de services).	Regroupement de personnes physiques ou morales qui ont des besoins économiques sociaux ou culturels communs
FINANCEMENT INITIAL	Parts sociales et privilégiées/Cotisations (s'il y a lieu) Obligations communautaires Prêts à l'entreprise Subventions/Dons	
TRANSPARENCE FACE AUX MEMBRES	Le C.A. doit faire rapport aux membres lors de l'assemblée générale annuelle : Bilan des activités/États financiers/Rapport de l'auditeur (si requis)	
RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE LIMITÉE DES MEMBRES	Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de la corporation	
POUVOIR DES MEMBRES (AGA)	Recevoir le rapport du vérificateur et le rapport annuel Élire des administrateurs Nommer et déterminer le mandat du vérificateur. Entériner les modifications aux règlements généraux faites en cours d'année par le C.A Autres rôles et pouvoirs prévus par les règlements généraux	Recevoir le rapport du vérificateur et le rapport annuel. Statuer sur l'affectation des excédents. Élire des administrateurs Nommer et déterminer le mandat du vérificateur. Adopter tous règlements ou toutes modifications de règlements (dont le règlement de régie interne) Fixer, s'il y a lieu, l'allocation de présence des membres du conseil d'administration ou du comité exécutif Déterminer, s'il y a lieu, la rémunération du secrétaire ou du trésorier lorsqu'ils sont également membres du conseil d'administration Prendre toutes autres décisions réservées à l'assemblée
DISTRIBUTION DES EXCÉDENTS	Interdiction de redistribuer les surplus aux membres ou à quiconque. Doivent être réinvestis dans la mission	Après déduction des intérêts distribués sur les parts privilégiés, les trop-perçus vont : <ul style="list-style-type: none"> ○ À la réserve ○ Ristourne aux membres (calculée au prorata des opérations effectuées)
RATIO D'ENTREPRISES DANS L'ÉCONOMIE SOCIALE	3/4 des entreprises en É.S. sont des OBNL	1/4 des entreprises en É.S. sont des coopératives : Coopérative de travailleurs actionnaires Coopérative de consommateurs Coopérative de producteurs Coopérative de travail Coopérative de solidarité